

**Mme Odile DE BEAUREGARD**

Professeur de Droit public, agrégée des Facultés de droit

Référénte déontologue de l'UTLN

Email : [deontologue@univ-tln.fr](mailto:deontologue@univ-tln.fr)

## **Rapport d'activité de la Référénte déontologue**

### **Année 2021**

Le présent rapport d'activité couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021. Ce rapport d'activité, qui est le deuxième depuis la mise en place d'un référent déontologue au sein de notre établissement, demeure marqué par la crise sanitaire, peu propice à l'ancrage d'un nouvel interlocuteur au sein d'une institution. Toutefois, des avancées concrètes ont pu être réalisées, grâce à l'accompagnement des services centraux de l'Université.

Un bref rappel des missions du référent déontologue sera suivi d'une présentation de l'activité sur la période de référence.

### **Rappel des missions du Référent déontologue**

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a reconnu un nouveau droit aux fonctionnaires et agents publics, celui de consulter un référent déontologue.

Le référent déontologue a un rôle de conseil et d'assistance vis-à-vis des personnels de l'Université qui le sollicitent. Ces conseils portent sur le respect des obligations et principes déontologiques et leur mise en application concrète dans l'exercice quotidien de leurs fonctions.

Le rôle du référent déontologue revêt par ailleurs une dimension de sensibilisation, d'information et de formation, en vue de prévenir au sein de l'établissement les manquements aux obligations et principes déontologiques (conflits d'intérêts en particulier).

L'action du référent déontologue tend donc à sensibiliser sur les bonnes pratiques à développer au sein de l'Université, dans le respect des valeurs du service public, et à accompagner les personnels en les aidant à se poser les bonnes questions avant d'agir ou de ne pas agir.

A noter que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 a étendu les missions du référent déontologue : il doit désormais être saisi pour avis par l'autorité hiérarchique dans les trois cas de figure suivants :

1/ existence d'un doute sérieux sur la compatibilité d'un projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant l'autorisation ;

2/ existence d'un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité envisagée par un fonctionnaire avec les fonctions exercées par ce dernier au cours des trois années précédant le début de l'activité ;

3/ existence d'un doute sérieux sur la compatibilité avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant l'entrée en fonction par la personne dont la nomination est envisagée sur un emploi de direction.

## **Activité**

### ***1/ Communication et sensibilisation***

L'arrêté du Président de l'Université de Toulon n° 19-1338 du 26 novembre 2019 portant désignation de Madame Odile de Beauregard-Berthier en tant que référent déontologue de l'Université de Toulon a été diffusé auprès de la communauté universitaire. Il est disponible sur l'intranet de l'Université et sur la page web consacrée au référent déontologue. Cet arrêté détaille les missions du référent déontologue, les principes déontologiques auxquels lui-même est soumis, les garanties d'indépendance qui protègent l'exercice de ses fonctions et les moyens mis à sa disposition.

Une adresse mail générique (deontologue@univ-tln.fr) a été créée par la DSIUN en février 2020, la saisine par mail ayant été considérée comme la voie d'accès la plus souple et la plus facile d'utilisation.

Sur la page web dédiée au référent déontologue (<https://www.univ-tln.fr/Referent-Deontologue.html>), on trouve :

- une présentation générale du rôle du référent déontologue,
- les coordonnées de l'actuelle référente déontologue
- le premier rapport d'activité de la référente déontologue
- une foire aux questions
- les avis rendus dans le cadre d'une saisine individuelle.

La foire aux questions (FAQ) permet de mieux comprendre l'institution du référent déontologue, à travers les brèves réponses données à des questions telles que : à quoi sert un référent déontologue, qui peut le saisir et comment, quelles sont les suites d'une saisine, etc.

Très concrètement, des exemples de questions, en lien avec le fonctionnement de l'université, et qui peuvent être soumises au référent déontologue sont proposés, de même que des exemples de questions qui ne relèvent pas de son champ de compétences.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et d'information, tous les avis rendus, sur saisine individuelle, par le référent déontologue de l'Université de Toulon sont accessibles dans une rubrique dédiée. Ces avis sont entièrement anonymisés, et sont présentés de façon synthétique.

En juin 2021, afin de redonner un petit coup de projecteur sur l'existence du référent déontologue, une information a été publiée sur le site web de l'Université : <https://www.univ-tln.fr/Un-referent-deontologue-accessible-a-tous-les-personnels-de-l.html>. Cette page a été consultée 134 fois (dont 118 vues uniques ; merci à Aude Bertschy pour la mise en ligne de l'information et pour la transmission des statistiques de suivi des diverses pages web). Ce type de rappel ponctuel sera renouvelé régulièrement. A noter que la fréquentation des diverses pages web consacrée au référent déontologue est stable par rapport à l'année précédente.

S'agissant des actions plus substantielles mises en œuvre dans le domaine de la sensibilisation aux règles de déontologie, elles ont pris la forme de participations à divers types de réunions organisées au sein de l'établissement. Ainsi, la Direction des ressources humaines m'a conviée à des sessions d'information consacrées au fonctionnement des comités de sélection dans le cadre de la campagne d'emplois des enseignants-chercheurs. Ces réunions se sont tenues les 22 mars et 1<sup>er</sup> avril 2021 et m'ont permis de rappeler le rôle du référent déontologue et de répondre aux questions des présidents et vice-présidents des comités de sélection sur le respect du principe d'impartialité qui régit le fonctionnement de ces commissions.

De même, le rôle du référent déontologue et son articulation avec les compétences des directeurs de composante et chefs de service ont été présentés dans les deux cadres dédiés : le Comité des directeurs d'UFR et de laboratoires le 8 juin 2021, et la réunion des chefs de service le 24 juin.

Ces diverses interventions visent à mieux faire connaître et à rendre plus visible l'institution du référent déontologue et ont donné lieu à des échanges intéressants.

## ***2/ Saisines***

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021, la Référente déontologue n'a reçu que deux saisines individuelles, dont l'une ne relevait pas de sa compétence. Ce nombre de saisines, identique à celui de l'année précédente, demeure très faible, mais il peut à nouveau s'expliquer en partie par le manque de notoriété de la fonction et par les priorités liées à la crise sanitaire. En partie seulement, car il s'avère que le faible nombre de saisines est un constat largement partagé (et déploré) au sein du réseau des référents déontologues de l'enseignement supérieur.

La première saisine est en date du 19 juillet 2021. Elle émanait d'un représentant syndical de l'établissement et portait sur les difficultés que rencontrerait un collègue dans ses relations avec l'Université, notamment pour obtenir sa réintégration au sein de l'établissement. Était invoquée, à cet égard, « une atteinte grave en matière de respect des obligations et des principes déontologiques de la présidence en matière de respect des droits syndicaux notamment ».

La réponse a été donnée le 3 septembre 2021 : cette question ne relève pas de la compétence du référent déontologue, qui n'a à ce jour qu'une mission d'information et de conseil auprès des agents qui auraient des doutes sur l'étendue de leurs obligations déontologiques. Les textes ne prévoient pas qu'il puisse être saisi par un représentant syndical pour le compte d'un collègue, ni qu'il soit saisi pour porter une quelconque appréciation sur les décisions prises par les responsables de l'établissement de rattachement. Tout au contraire, l'article 28 bis de la loi du 20 avril 2016 prévoit expressément, dans son dernier alinéa, que sa fonction de conseil « s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ». Par conséquent, le référent déontologue n'est pas compétent pour répondre aux questions relatives au déroulement de carrière, à l'organisation du service ou au temps de travail. Et, de façon générale, il n'a pas à interférer dans un conflit entre un agent et son administration.

La deuxième saisine est en date du 11 septembre 2021. Il s'agissait de savoir quelle procédure devait être suivie par un enseignant-chercheur désireux de créer une entreprise dans son domaine d'expertise tout en continuant à exercer ses fonctions dans son université. La réponse a été donnée le 12 septembre : c'est aux services de la Direction des ressources humaines qu'il incombe d'instruire la demande, le référent déontologue exerçant ses fonctions de conseil sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

### ***3/ Consultations institutionnelles***

Dans le cadre de ses fonctions, le référent déontologue peut être saisi pour avis par le Président de l'Université ou son représentant sur toute question ayant trait au respect de la déontologie au sein de l'établissement. A ce titre, des échanges réguliers ont eu lieu sur des dossiers ponctuels, en lien notamment avec la saisine de la Section disciplinaire compétente à l'égard des personnels.

Par ailleurs, j'ai été saisi par la Direction des ressources humaines pour donner mon avis sur un projet de note interne relative au respect du principe d'impartialité qui régit le fonctionnement des comités de sélection. Le projet de note a ainsi été légèrement amendé et complété (jurisprudence récente) avant sa diffusion auprès des membres des comités de sélection, en amont de leurs réunions.

Enfin, des échanges ont eu lieu avec les membres de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles sur l'expertise du référent déontologue et son périmètre d'intervention.

#### **4/ Autres activités**

L'exercice des fonctions de référent déontologue suppose la réalisation d'une veille juridique régulière, laquelle se concrétise par la constitution et la mise à jour d'une base documentaire à la fois générale sur les droits et obligations des fonctionnaires, et spécifique au secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par ailleurs, afin de mettre en commun les bonnes pratiques et dans un souci de formation continue, un réseau des référents déontologues de l'enseignement supérieur a été institué par notre ministère de tutelle. Toutefois, il ne s'est pas réuni pendant la période de référence (probablement en raison des contraintes sanitaires persistantes).

En revanche, le Collège de déontologie de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, institué au printemps 2018 et qui est doté d'une compétence nationale, a diffusé en janvier 2021 un avis en date du 14 décembre 2020 relatif à la transparence des intérêts portés par certains enseignants-chercheurs à l'occasion d'une publication et à la prévention des risques de conflits d'intérêts. Cet avis est important car il concerne les enseignants-chercheurs qui exercent également des activités d'avocat, de conseil et d'expertise et qui publient une étude développant des arguments similaires à ceux qu'ils ont soulevés en tant que conseil de leur client. La principale recommandation formulée est la suivante : si des enseignants-chercheurs envisagent de publier un texte dont le contenu est en lien avec leurs activités de conseil, d'expert ou d'avocat, il leur incombe, à peine de méconnaître leurs obligations déontologiques, de signaler aux éditeurs et de demander à ceux-ci d'indiquer aux lecteurs les éventuelles activités d'expert, de conseil ou d'avocat qu'ils ont pu avoir dès lors que ces activités présentent un lien quelconque avec leur projet de publication. Cet avis souligne l'importance de la transparence comme élément constitutif de la déontologie.